

Commission de révision  
agricole du Canada



Canada Agricultural  
Review Tribunal

Ottawa, Canada K1A 0B7

Référence : *Twin Maple Produce Ltd. c L'Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2019  
CRAC 7

Date : 20190614  
Dossiers : CRAC-1914  
CRAC-1915  
CRAC-1916  
CRAC-1917  
**CRAC-1918**

**ENTRE :**

**Twin Maple Produce Ltd., s/n Fraser Valley Duck and Goose,**

**DEMANDERESSE**

- et -

**Agence canadienne d'inspection des aliments,**

**INTIMÉE**

[Traduction de la version officielle en anglais]

**DEVANT :** Luc Bélanger  
Président

**AVEC :** M. Delwen Stander, représentant la demanderesse;  
M<sup>me</sup> Lisa Riddle, représentant l'intimée

**DÉCISION DATE** Le 14 juin 2019

:

## 1. APERÇU

[1] Affaire concernant une demande de révision des faits fondée sur l'alinéa 9(2)(c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (SAPMAA) relativement à un avis de violation remis à la demanderesse pour avoir expédié ou transporté un produit de viande d'une province à une autre, en contravention de l'article 8 de la [Loi sur l'inspection des viandes](#) (LIV). Pour les motifs qui suivent, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) conclut que la demanderesse n'a pas commis la violation alléguée.

## 2. HISTORIQUE DES PROCÉDURES ET ORDONNANCES

[2] L'avis de violation faisant l'objet du présent contrôle est l'un de cinq avis de violation remis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence) à Twin Maple Produce Ltd. (Twin Maple). Les cinq avis de violation découlent de faits semblables et font tous l'objet de révision par la Commission (dossiers n<sup>os</sup> 1914, 1915, 1916 1917 et 1918). Compte tenu de la complexité et du grand nombre de documents et de témoins dans ces affaires, l'ancien président, Don Buckingham, a organisé des conférences de gestion d'instance (CGI) afin de réduire le nombre d'enjeux.

[3] Le 5 avril 2017, lors d'une deuxième CGI, les parties ont convenu que la décision concernant le dossier n<sup>o</sup> 1918 de la Commission, déterminerait aussi l'issue des autres dossiers. Les parties ont aussi établi le contenu de la preuve au dossier, la liste des témoins devant comparaître et la durée de l'audience. Par ailleurs, les parties ont convenu que l'Agence assumerait les frais liés aux services d'interprétation et de traduction.

[4] Le 20 septembre 2017, j'ai présidé une troisième CGI au cours de laquelle les parties ont produit un *exposé conjoint des faits*, une *liste de documents* et une *liste de témoins*. Elles ont aussi convenu de fournir une version écrite d'observations finales avant la fin de l'audience.

[5] Le 20 décembre 2017, une quatrième CGI a eu lieu au cours de laquelle les parties ont convenu des modalités de la conduite des procédures et de la présentation d'un *plan conjoint d'audience et de comparution des témoins* détaillé avant l'audience. De plus, elles ont convenu de me remettre la version écrite de leurs observations finales lors du dernier jour de l'audience.

[6] Le 13 février 2018, une cinquième CGI a eu lieu, car la nouvelle avocate de l'Agence souhaitait modifier la *liste conjointe des témoins* et l'*exposé conjoint des faits*. Après un examen minutieux des arguments des parties, une **ORDONNANCE** de rejet de la requête de l'Agence a été rendue le 28 février 2018. J'ai déterminé que la nouvelle avocate de l'Agence était liée par l'*exposé conjoint des faits* auquel l'avocat précédent avait consenti pour le compte de son client. En outre, si les requêtes de l'Agence étaient accueillies, la demanderesse subirait de graves préjudices.

[7] Le 5 mars 2018, les parties ont présenté un recueil conjoint de documents; elles ont convenu de l'authenticité des documents, mais elles ont laissé à la Commission la responsabilité de déterminer la véracité de leur contenu.

[8] Le 13 mars 2018, une **ORDONNANCE** a été rendue en vue de contraindre un des témoins de l'Agence de témoigner par vidéoconférence à partir de Calgary, en Alberta, et de veiller à ce que l'Agence fournisse des services de traduction pour ce témoin.

[9] Le 24 avril 2018, à la suite d'un ajournement, la date d'audience a été fixée du 10 au 14 septembre 2018, à New Westminster, en Colombie-Britannique.

### **3. CONTEXTE**

#### **a. Faits**

[10] Twin Maple est une société parapluie qui englobe l'entreprise Fraser Valley Duck and Goose (Fraser Valley). Fraser Valley est un distributeur de viande agréé par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Elle possède et exploite une chaîne de production de volaille dont les produits portent l'estampille d'inspection provinciale « B.C.03 » (produit de volaille BC03). Par conséquent, il lui est interdit d'expédier de la viande préparée dans sa chaîne de production dans une autre province. Seule la viande préparée dans une chaîne de production agréée par le gouvernement fédéral qui respecte toutes les exigences prévues à l'article 8 de la [LIV](#) peut être expédiée ou transportée dans une autre province. Malgré cette contrainte, des produits de volaille BC03 de Fraser Valley ont été découverts en Alberta.

[11] Plus précisément, en février et en mai 2015, l'Agence a été informée que des produits de volaille BC03 de Fraser Valley se trouvaient dans les commerces Lambda Supermarket et Kaiser Foods, tous deux situés à Calgary, en Alberta. Une inspection de l'Agence réalisée le 12 mai 2015 par l'inspectrice Arvisais, a révélé que des produits de volaille BC03 de Fraser Valley, soit 20 caisses de viande de canard et 102 caisses de viande de poulet, se trouvaient dans le commerce Kaiser Foods. Les produits ont été photographiés et retenus.

[12] L'inspectrice Arvisais a été informée par M<sup>me</sup> Wang, une employée de Kaiser qui l'a aidée durant l'inspection du 12 mai 2015, que Kaiser Foods achète ses produits de Lambda Supermarket plusieurs fois par mois. M<sup>me</sup> Wang a aussi indiqué que Kaiser Foods verse à Lambda un paiement mensuel pour le transport des produits. Elle a ajouté que ces produits sont emballés et estampillés par Fraser Valley, qui les livre à une entreprise de camionnage à Vancouver, en Colombie-Britannique. M<sup>me</sup> Wang a remis à l'inspectrice Arvisais des factures d'expédition de Lambda pour le groupage et l'expédition des produits Fraser Valley de la Colombie-Britannique à Kaiser.

[13] En juin 2015, les inspecteurs Liu et Dy ont interrogé le président de Fraser Valley, M. Falk, pour discuter de préoccupations concernant les produits de son entreprise retrouvés à l'extérieur de la Colombie-Britannique et du fait que des produits ont été facturés et expédiés à Kaiser Foods en Alberta. Il a affirmé ne pas être au courant que des produits ont été expédiés de Lambda Supermarket à Kaiser Foods et qu'il n'avait aucun contrôle sur le fait qu'une autre entreprise expédie ses produits à l'extérieur de la Colombie-Britannique. M. Falk a aussi indiqué que tout produit de volaille expédié à l'extérieur de la Colombie-Britannique proviendrait de Farm Fed, une installation agréée par le gouvernement fédéral, dont les produits portent l'estampille « Canada 599 ». Il a convenu de fournir aux inspecteurs les factures d'expédition et les documents à l'appui de sa position.

[14] Dans une lettre datée du 23 juin 2015, M. Falk a répondu aux préoccupations de l'Agence concernant les factures de Fraser Valley dans lesquelles il était indiqué que des produits étaient expédiés à Kaiser Food Alberta. M. Falk précise que l'adresse Kaisers Foods Alberta était incluse dans le champ [TRADUCTION] « Expédiée à », car il s'agit du siège social de Kaisers Foods où les factures sont envoyées aux fins de paiement. Il explique que, dans la facture, il est indiqué que les produits ont été livrés à Kaiser Foods en Alberta, mais qu'ils sont véritablement expédiés à Kaiser Foods en Colombie-Britannique et livrés à Can-Am Produce and Trading Ltd. (Can-Am) à Vancouver, en Colombie-Britannique. M. Falk ajoute que les signatures sur les factures sont celles des réceptionnaires de Can-Am. Il confirme également que tous leurs clients, lorsqu'ils se renseignent sur l'achat des produits, sont informés par le directeur des ventes de son entreprise, M. Yan, que les produits de Fraser Valley sont inspectés soit par le gouvernement provincial, soit par le gouvernement fédéral.

[15] Le 22 juillet 2015, les inspecteurs Masutani et Wong de l'Agence se sont rendus à l'adresse d'expédition à Kaiser Foods en Colombie-Britannique qui fut fournie par M. Falk, soit au 1200, avenue Raymur, à Vancouver, en Colombie-Britannique. Une fois sur les lieux, ils ont remarqué que le nom inscrit sur l'immeuble n'était pas Kaiser Foods, mais Total Fresh Produce. Le directeur général de Total Fresh Produce, M. Chen, et une autre personne, M. Wong, qui sont aussi tous deux directeurs à Kaiser Foods, ont informé les inspecteurs que Kaiser Foods ne menait plus d'activités à cet endroit depuis deux années. De plus, les inspecteurs ont appris que Total Fresh Produce n'a reçu aucune cargaison de Fraser Valley.

[16] Le même jour, les inspecteurs Masutani et Wong, se sont rendus dans les locaux de Can-Am, où le gestionnaire, M. Su, les a informés que Can-Am est un grossiste de produits frais qui fournit des services de groupage en vue de l'expédition des marchandises par camion vers d'autres villes. Can-Am n'est qu'un simple intermédiaire et ne vend pas ses produits directement à Kaiser Foods. M. Su a aussi confirmé que les signatures figurant sur les factures de Fraser Valley étaient celles des réceptionnaires de Can-Am. Après avoir effectué d'autres recherches dans le dossier de Lambda Supermarket à Can-Am, les inspecteurs ont découvert un connaissance daté du 7 mai 2015, dans lequel il est indiqué que Lambda a créé un bon de commande pour le groupage de produits, notamment du poulet de Fraser Valley. Selon le connaissance, Lambda Supermarket a payé Arnold Bros. Trucking (AB Trucking) afin qu'elle ramasse les produits groupés pour l'expédition.

[17] Le 30 juillet 2015, Walter Huang, gestionnaire à Lambda, a informé les inspecteurs Marton et Hynes de l'Agence que Lambda et Kaiser Foods utilisent conjointement les camions en provenance de Can-Am pour leur cargaison.

[18] Le 18 août 2015, les inspecteurs Dorrian et Lambert de l'Agence se sont rendus dans les locaux d'AB Trucking à Winnipeg, où ils ont reçu la confirmation que l'entreprise transporte les cargaisons de Can-Am de Vancouver à Calgary, dans l'établissement de Lambda Supermarket. Les inspecteurs ont appris que Lambda est un client régulier avec qui AB Trucking a une relation d'affaires depuis les six dernières années. AB Trucking a affirmé que Lambda Supermarket a elle-même pris les arrangements afin que Can-Am assure le groupage des produits à Vancouver et s'occupe de les faire transporter en vue de leur livraison à Calgary, en Alberta. AB Trucking a fourni les factures d'expédition et les connaissances des produits transportés par Can-Am et destinés à Lambda Supermarket, y compris le document qui fait l'objet de l'avis de violation en l'espèce. Dans ce document, il est indiqué que Lambda Supermarket a payé les frais d'expédition.

[19] À la suite des inspections de l'Agence, un rapport de non-conformité a été produit le 30 septembre 2015. Le rapport a été attribué à l'enquêteur Davies de l'Agence. Après avoir effectué l'enquête et interrogé de nombreux témoins, l'enquêteur a conclu que Twin Maple faisait partie de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de laquelle la volaille BC03 de Fraser Valley était expédiée en Alberta.

[20] Le 15 juillet 2016, à la suite de la recommandation de l'enquêteur Davies, Twin Maple a reçu un avis de violation assorti d'une sanction de 6 000 \$ pour l'envoi de viande d'une province à une autre à partir de sa chaîne de production non certifiée par le gouvernement fédéral. Cet avis de violation fait l'objet de la présente demande de révision. La demanderesse demande à la Commission de rendre une ordonnance afin que :

- i. l'avis de violation soit renversé, annulé et rejeté;
- ii. les inscriptions de tous les avis de violation remis à Twin Maple figurant dans les dossiers n<sup>os</sup> 1914, 1915, 1916 1917 et 1918 de la Commission soient expurgées du registre de l'ACIA;
- iii. le registre de l'Agence soit modifié pour tenir compte du fait que Twin Maple et sa division Fraser Valley n'ont pas commis la violation prévue à l'article 8 de la [LIV](#); et que
- iv. les documents liés à tous les avis de violation remis à Twin Maple et à sa division Fraser Valley ne puissent pas être communiqués à aucune partie.

#### **b. Énoncé conjoint des faits**

[21] Selon l'énoncé conjoint des faits présenté par les parties le 20 septembre 2017, ce qui suit ne semble pas être contesté :

- Twin Maple, faisant affaires sous le nom Fraser Valley, est un producteur de volaille et un détaillant situé à Chilliwack, en Colombie-Britannique. M. Falk était le président-directeur général de Fraser Valley, qui possédait et exploitait un établissement avicole agréé par le gouvernement provincial et dont les produits portaient l'estampille d'inspection « B.C.03 » (produit de volaille BC03), ce qui signifie que ses produits de volaille BC03 ne pouvaient pas être vendus ou transportés d'une province à une autre, conformément à l'article 8 de la [LIV](#).
- Fraser Valley transforme aussi de la volaille, laquelle est abattue à l'installation de Farm Fed, un établissement avicole agréé par le gouvernement fédéral, et vend ses produits qui portent l'estampille d'inspection « Canada 599 » (produit de volaille Canada 599), ce qui signifie que ses produits de volaille Canada 599 peuvent être vendus ou transportés d'une province à une autre, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues à l'article 8 de la [LIV](#).
- Kaiser Foods, une entreprise acheteuse de produits de volaille qui s'est procuré des produits de volaille BC03 auprès de Fraser Valley, est agréée en Colombie-Britannique et en Alberta. M. Chen était le directeur de Kaiser Foods et de Total Fresh Produce Limited, qui a une adresse en Colombie-Britannique. M. Chen a indiqué que Kaiser ne mène plus d'activités en Colombie-Britannique depuis 2013.
- Kaiser Foods a demandé à Fraser Valley de livrer ses produits de volaille BC03 à Can-Am, située en Colombie-Britannique. Can-Am ne prend pas de disposition ou ne paye pas pour l'expédition de commandes de produits consolidés de tiers. À aucun moment les employés et les véhicules de Fraser Valley ou les expéditeurs embauchés par cette dernière n'ont livré de produits de volaille BC03 à Kaiser Foods en Alberta.

- À la suite du signalement d'un informateur confidentiel et d'une inspection de l'Agence, des produits de volaille BC03 ont été trouvés dans un établissement de Kaiser Foods en Alberta. L'adresse de Kaiser en Alberta figure dans les champs [TRADUCTION] « Facturée à » et [TRADUCTION] « Expédiée à » de l'imprimé de facture du 7 mai 2015 envoyée par Fraser Valley à Can-Am pour les produits de volaille BC03. Cependant, dans l'imprimé de la facture du 12 mai 2015, dans le champ [TRADUCTION] « Expédiée à », l'adresse est la même que celle qui figure dans l'autre facture, mais dans le champ [TRADUCTION] « Facturée à », l'adresse de Kaiser en Colombie-Britannique est utilisée. Comme le lui avait demandé Kaiser Foods, Fraser Valley a livré les produits de volaille BC03 à Can-Am.

[22] Selon l'*énoncé conjoint des faits*, Fraser Valley n'avait pas de lien contractuel avec Can-Am, Lambda Supermarket ou AB Trucking. Il confirme également que Lambda Supermarket, client de Can-Am, a pris des dispositions et a payé pour qu'AB Trucking expédie les produits groupés par Can-Am de Vancouver à Calgary. De plus, selon l'*énoncé conjoint des faits*, les parties ne disposent d'aucune preuve du lien contractuel entre Kaiser Foods et Can-Am.

#### **4. QUESTION**

[23] La question est de savoir si Twin Maple, faisant affaires sous le nom de Fraser Valley, a expédié un produit de viande d'une province à une autre sans respecter les exigences prévues à l'article 8 de la [LIV](#).

#### **5. ANALYSE**

##### **a) Les éléments constitutifs de la violation de l'article 8 de la [LIV](#)**

[24] Dans l'affaire [Doyon](#), la Cour conclut que, comme le régime de sanctions administratives pécuniaires est appliqué très rigoureusement, les décideurs chargés de contrôler l'imposition de ces sanctions doivent être circonspect dans l'analyse et l'administration la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de la violation et du lien de causalité<sup>1</sup>.

[25] Par conséquent, la première étape de l'analyse consiste à recenser les éléments constitutifs de la violation de l'article 8 de la [LIV](#). Il se lit comme suit :

*Il est interdit d'expédier ou de transporter un produit de viande d'une province à une autre, sauf si le produit de viande, à la fois :*

*No person shall send or convey a meat product from one province to another unless*

*a) a été préparé ou entreposé dans un établissement agréé exploité conformément à la présente loi et à ses*

*(a) it was prepared or stored in a registered establishment that was operated in accordance with this Act*

<sup>1</sup> *Doyon c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 152, aux paragraphes 26-27

*règlements;*

*and the regulations; and*

*b) est conforme, de même que son emballage et son étiquetage, aux normes réglementaires.*

*(b) it complies with prescribed standards and is packaged and labelled in the manner prescribed.*

[26] La violation prévue à l'article 8 de la [LIV](#) peut être divisée selon les éléments constitutifs suivants :

1. Il est question d'un produit de viande;
2. Le produit de viande a été expédié ou transporté;
3. Le produit de viande a été expédié ou transporté d'une province à une autre;
4. La demanderesse est la personne qui a expédié ou transporté le produit de viande;
5. Le produit de viande n'a pas été produit par un établissement agréé conformément à la [LIV](#) et au [Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes](#), **et/ou** le produit de viande ne respecte pas les normes réglementaires, notamment pour ce qui est des exigences relatives à l'emballage et à l'étiquetage.

[27] Conformément à l'article 19 de la [SAPMAA](#), chacun de ces éléments doit être prouvé selon la prépondérance des probabilités par l'ACIA afin d'établir qu'une violation de l'article 8 de la [LIV](#) a été commise.

### **b) L'interprétation de l'article 8 de la [LIV](#) par les parties**

[28] Puisqu'il n'existe pas de jurisprudence portant sur cette violation en particulier, les deux parties ont présenté des observations sur l'interprétation législative qui devrait être appliquée à la violation en se fondant sur la méthode moderne d'interprétation adoptée par la Cour suprême du Canada (CSC) dans l'arrêt [Rizzo Shoes](#). Étant donné que les deux parties s'entendent pour reconnaître que Twin Maple n'a pas transporté un produit de viande d'une province à une autre, leur analyse porte sur l'interprétation que je devrais donner au terme « expédié » utilisé à l'article 8 de la [LIV](#).

### **L'interprétation de l'ACIA**

[29] L'Agence affirme que le terme « expédié » doit être interprété comme le fait de faire déplacer de la viande d'une province à une autre, car cette définition cadre avec l'objet et le but de la disposition, soit d'empêcher la circulation de viande qui n'est pas inspectée par le gouvernement fédéral d'une province à l'autre. Pour parvenir à cette conclusion, l'Agence fait valoir que l'examen du lien de l'article avec les autres dispositions de la [LIV](#) apporte une certaine valeur interprétative. Plus précisément, elle soutient que l'article 8 doit être interprété de concert avec le paragraphe 10(2) de la [LIV](#). Elle souligne que, comme l'article 8 vise les intervenants qui expédient ou transportent des produits de viande et le paragraphe 10(2) de la [LIV](#) ceux qui possèdent de la viande qui n'est pas inspectée par le gouvernement fédéral provenant d'une autre province, l'intention du législateur devait être que [TRADUCTION] « quiconque a joué un rôle dans la chaîne de mouvement doit être tenu responsable ».

[30] L'Agence soutient qu'une analyse du sens grammatical et ordinaire des termes « expédié » et « transporté » permet de tirer la même conclusion. En s'appuyant sur la définition du Black's Law Dictionary (10<sup>e</sup> éd.), elle affirme que l'article 8 de la [LIV](#) prévoit deux actions distinctes. La première est accomplie par le transporteur, celui qui transporte la viande dans les faits, et la deuxième par l'expéditeur, celui qui fait déplacer le produit de viande.

[31] Bref, l'Agence soutient que l'interprétation de l'article 8 de la [LIV](#) devrait permettre tirer la conclusion selon laquelle tous les intervenants chargés du transport ou du déplacement de produits de viande doivent être tenus responsables pour leur participation. Ceci inclut Twin Maple, qui, en concluant un contrat pour la vente de ses produits avec une entreprise de l'Alberta, a fait déplacer ce produit – une action qui doit être incluse dans le terme « expédié ».

### **La position de la demanderesse**

[32] L'interprétation de Twin Maple des termes « expédié » et « transporté » de l'article 8 de la [LIV](#) offre une définition qui est similaire. Twin Maple affirme que le terme « expédié » s'entend des arrangements en vue de la livraison d'un article en particulier et que le terme « transporté » s'entend de l'action de transporter ou d'apporter un article en particulier d'un endroit à l'autre.

[33] Twin Maple fait valoir que rien, implicitement ou explicitement, dans la [LIV](#) ne permet de conclure que l'intention du législateur était d'obliger les abattoirs agréés par le gouvernement provincial à assurer le suivi de leurs produits une fois vendus et livrés dans leur province. Selon Twin Maple, l'interprétation de l'ACIA de l'article 8 de la [LIV](#) dépasse largement l'intention implicite du législateur relativement à la [LIV](#) et qu'il serait absurde que ses entreprises soient responsables du suivi et du contrôle de la distribution de leurs produits de viande agréés par le gouvernement provincial une fois qu'ils sont vendus. Elle soutient qu'une fois le produit livré à l'endroit demandé par ses clients, l'entreprise n'a plus aucun contrôle sur le produit.

### **c) De quelle manière l'article 8 de la [LIV](#) doit-il être interprété**

[34] Selon moi, le libellé de l'article 8 de la [LIV](#) est précis et sans équivoque. Par conséquent, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d'interprétation. Il n'est pas nécessaire d'adopter une interprétation large du terme « expédié », tel qu'argumenté par l'Agence. Tous ceux qui participent au transport de produits de viande d'une province à une autre ne devraient pas nécessairement être tenus responsables. L'intention du législateur était d'imposer des limites uniquement à celui qui a fait déplacer un produit de viande d'une province à une autre sans respecter les exigences de la [LIV](#).

[35] L'essence de l'arrêt [Rizzo Shoes](#) est que la Cour suprême du Canada adopte la méthode téléologique moderne d'interprétation des lois, à savoir qu'« il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur<sup>2</sup>».

---

<sup>2</sup> Rizzo Shoes, au paragraphe 21, citant l'ouvrage d'Elmer Driedger *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), p. 87

[36] Afin d'appliquer cette méthode, il ne faut pas faire abstraction du libellé, mais plutôt examiner le contexte et l'objet de la loi de concert avec le sens grammatical et ordinaire de la disposition de façon à dégager la véritable intention du législateur. Cependant, comme l'indique la CSC dans l'arrêt [Hypothèque Trustco Canada 1](#) :

**[...] Lorsque le libellé d'une disposition est précis et non équivoque, le sens ordinaire des mots joue un rôle primordial dans le processus d'interprétation. Par contre, lorsque les mots utilisés peuvent avoir plus d'un sens raisonnable, leur sens ordinaire joue un rôle moins important.**

*L'incidence relative du sens ordinaire, du contexte et de l'objet sur le processus d'interprétation peut varier, mais les tribunaux doivent, dans tous les cas, chercher à interpréter les dispositions d'une loi comme formant un tout harmonieux.*

[Caractères gras ajoutés.]

[37] Conformément à ces principes, une interprétation législative appropriée devrait donc se faire en trois étapes : le texte, le contexte et l'objet. En commençant par le texte de l'article 8 de la [LIV](#), le sens ordinaire du libellé laisse croire que le législateur avait l'intention d'interdire que les produits de viande soient expédiés ou transportés d'une province à une autre s'ils ne respectaient pas certaines exigences :

*Il est interdit d'expédier ou de transporter un produit de viande d'une province à une autre, sauf si le produit de viande, à la fois :*

*8 No person shall send or convey a meat product from one province to another unless*

*a) a été préparé ou entreposé dans un établissement agréé exploité conformément à la présente loi et à ses règlements;*

*(a) it was prepared or stored in a registered establishment that was operated in accordance with this Act and the regulations; and*

*b) est conforme, de même que son emballage et son étiquetage, aux normes réglementaires.*

*(b) it complies with prescribed standards and is packaged and labelled in the manner prescribed.*

[38] Cette interprétation cadre avec la brève description de la violation, qui figure à l'annexe 1, partie 3, section 1, article 7. Elle se lit comme suit :

*Expédier ou transporter d'une province à une autre un produit de viande qui, ou dont l'emballage et l'étiquetage, n'est pas conforme aux normes réglementaires ou n'a pas été préparé ou entreposé conformément aux exigences prévues.*

*Send or convey a meat product interprovincially without meeting requirements.*

[39] Il ne semble pas y avoir de discordance entre les parties sur le sens grammatical et ordinaire du terme « expédié ». Selon la Commission, le sens ordinaire du terme « expédié » doit être compris comme « faire déplacer un produit de viande d'une province à une autre ». L'analyse du terme utilisé dans la version française de la section 8 de la [LIV](#) n'a aucune incidence sur l'interprétation du terme « *send* » de la version anglaise. La version française utilise le terme « expédié », qui équivaut à « *ship* » ou « *send* ».

[40] Pour ce qui est du contexte, l'article 8 est situé dans la partie de la [LIV](#) qui traite du commerce des produits de viande (articles 7 à 11). Cette partie encadre l'importation, l'exportation, le commerce interprovincial, la publicité et la vente des produits de viande. Outre le fait que toutes ces dispositions limitent le commerce des produits de viande, elles ne fournissent guère de précision sur la façon d'interpréter l'article 8 de la [LIV](#). Par conséquent, la Commission accorde peu de valeur à la proposition de l'Agence selon laquelle l'article 8 devrait être interprété de concert avec le paragraphe 10(2) de la [LIV](#). Au contraire, le législateur a imposé des limites distinctes pour tenir compte des divers acteurs participant au commerce des produits de viande. Rien dans le libellé de l'article 8 ou celui du paragraphe 10(2) ne laisse entendre que ces dispositions devraient être interprétées de concert – elles doivent l'être séparément.

[41] Enfin, lorsque la [LIV](#) est interprétée dans son ensemble, force est d'admettre que l'objet général de la loi est de régir la production, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce interprovincial, l'expédition, l'emballage et l'étiquetage des produits de viande provenant d'établissements agréés par le gouvernement fédéral ainsi que de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de réglementer à cet égard.

[42] En résumé, l'application de la méthode téléologique moderne d'interprétation des lois à l'article 8 de la [LIV](#) me mène à conclure que cet article doit être considéré comme une disposition visant l'imposition d'une limite à celui qui fait déplacer un produit de viande d'une province à une autre sans respecter les exigences de la [LIV](#).

#### **d) Twin Maple a-t-elle expédié de la viande d'une province à une autre?**

[43] Pour conclure que Twin Maple a violé l'article 8 de la [LIV](#), l'Agence doit établir tous les éléments constitutifs de la violation, soit :

- qu'il s'agit d'un produit de viande;
- que le produit de viande a été expédié ou transporté;
- que le produit de viande a été expédié ou transporté d'une province à une autre;
- que la demanderesse est celle qui a expédié ou transporté le produit de viande;
- que le produit de viande n'a pas été produit par un établissement agréé conformément à la [LIV](#) et au [Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes](#), **et/ou** le produit de viande ne respecte pas les normes réglementaires, notamment pour ce qui est des exigences relatives à l'emballage et à l'étiquetage.
- Les éléments 1, 2, 3 et 5 de la violation ne sont pas contestés, par conséquent la question en litige est de savoir si l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, que Twin Maple est « la personne » qui a expédié le produit de viande en Alberta.

[44] Pour conclure que Twin Maple a expédié ses produits d'une province à une autre, l'Agence et son enquêteur se sont fortement appuyés sur le fait que, selon la facture de Fraser Valley, la cargaison de volaille BC03 était destinée à Kaiser Foods Alberta. Il n'est pas possible de tirer cette conclusion lorsque l'ensemble de la preuve au dossier est examinée, en particulier la preuve présentée par le gestionnaire des ventes de Fraser Valley, M. Yan, et son président, M. Falk.

[45] M. Yan a expliqué clairement qu'au moment de l'achat de volaille BC03, tous leurs clients, y compris Kaiser Foods, sont informés des limites applicables. Son témoignage a démontré que lors de la remise de l'avis de violation, il existait un lien contractuel entre Fraser Valley et Kaiser Foods depuis les cinq dernières années. De plus, M. Yan a expliqué son rôle et le processus de préparation des livraisons des clients au centre de distribution de Richmond. Il a également décrit la gestion des factures préparées au siège social de Fraser Valley à Yarrow. M. Yan a indiqué que les factures préparées à Richmond sont des bordereaux d'expédition internes et que la véritable facturation des clients est réalisée au siège social de l'entreprise.

[46] Le témoignage précis et incontesté de M. Falk, corrobore celui de M. Yan. Ce dernier a fourni davantage de détails et a expliqué pourquoi l'adresse de Kaiser Foods en Alberta figurait dans le champ « Expédiée à » de la facture. M. Falk a indiqué que le fait que l'adresse de Kaiser Foods en Alberta figurait dans le champ « Expédiée à » de la facture était attribuable à une erreur administrative. En effet, un membre du personnel avait saisi la mauvaise adresse, car l'information figurant dans le logiciel de comptabilité était inexacte. À la lumière de ces témoignages, que j'accepte, il serait absurde de conclure que Twin Maple est responsable de l'expédition de produits de viande d'une province à une autre pour la seule raison que l'adresse de Kaiser Foods en Alberta figure dans le champ « Expédiée à » de la facture.

[47] En outre, la preuve présentée par l'Agence ne démontre pas, selon la prépondérance des probabilités, que Twin Maple a expédié de la volaille BC03 en Alberta. En fait, la preuve illustre que la volaille BC03 de Twin Maple a été livrée à Can-Am, à Vancouver, à la demande de Kaiser Foods. Cette information a été confirmée par le gestionnaire de Can-Am, M. Su. Il a également confirmé aux enquêteurs de l'ACIA que les signatures figurant dans la facture de Fraser Valley étaient celles des réceptionnaires de Can-Am.

[48] De plus, l'*énoncé conjoint des faits* présenté par les parties confirme que Fraser Valley n'avait aucun lien contractuel avec Can-Am, Lambda Supermarket ou AB Trucking. Ce sont ces entreprises qui ont contribué à faire en sorte que la volaille BC03 de Fraser Valley parvienne en Alberta. Un examen de la preuve permet de tirer la même conclusion. Le gestionnaire de Can-Am, M. Su, a confirmé que Lambda Supermarket a fourni les bons de commande pour le groupage des produits. De plus, selon les connaissements et les factures d'envoi d'AB Trucking, Lambda Supermarket a pris des dispositions et a payé pour l'expédition de marchandises en Alberta à partir des installations de Can-Am, incluant les produits de viande de Fraser Valley.

[49] En somme, puisqu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure que Twin Maple était incluse dans la « logistique de la chaîne d'approvisionnement » qui a permis à la volaille BC03 de parvenir en Alberta ou pour établir que Twin Maple savait que ses produits de viandes étaient expédiés d'une province à une autre, je ne peux pas conclure que Twin Maple a violé l'article 8 de la [LIV](#). Cette conclusion cadre avec l'intention du législateur de sanctionner celui qui a fait déplacer le produit de viande d'une province à une autre et non pas tous les intervenants de la chaîne d'approvisionnement.

## **6. ORDONNANCE**

[50] Conformément à l'article 14 de la [SAPMAA](#), dans le cadre d'une révision d'un avis de violation, le pouvoir de la Commission se limite à déterminer si la demanderesse a commis ou pas la violation. En l'espèce, je conclus que Twin Maple n'a pas violé l'article 8 de la [LIV](#).

[51] Cette conclusion s'applique également aux dossiers n<sup>os</sup> 1914, 1915, 1916 et 1917 de la Commission.

Fait à Ottawa (Ontario), le 14<sup>e</sup> jour de juin 2019.

(Originale signée)

---

Luc Bélanger  
Président  
Commission de révision agricole du Canada